

sich von deren Vorhandensein überzeugt hat ; denn damit wollte nur im Sinne einer Mindestanforderung gesagt werden, dass der Richter sich selber von der Wahrheit einer von den Parteien vorgebrachten Behauptung überzeugen müsse und nicht auf blosser Geständnisse der Parteien abstellen dürfe. Das schliesst jedoch keineswegs aus, dass der kantonale Gesetzgeber darüber hinaus dem Richter durch Einführung der Untersuchungsmaxime die Kompetenz verleiht, von Amtes wegen von den Parteien nicht vorgebrachte Tatsachen zur Beurteilung der Begründetheit eines Scheidungsbegehrens heranzuziehen. Wenn sich daher die Vorinstanz vorliegend zum amtlichen Beizug der bezirksgerichtlichen Akten und Mitberücksichtigung der darin enthaltenen Tatsachen nach den Vorschriften des st. gallischen Prozessrechtes für zuständig erachtete, so kann dies vom Bundesgericht als Berufungsinstanz nicht auf seine Zulässigkeit hin überprüft werden, sondern es hat das Bundesgericht seinerseits die bezüglichen Feststellungen hinzunehmen und seiner eigenen Beurteilung der streitigen Scheidungsklage zugrunde zu legen.

14. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 8 mars 1928 dans la cause Commission officielle de protection des mineurs de Genève contre C.-V.

Art. 285 Cc. Le fait pour une mère de famille, veuve, d'avoir une liaison irrégulière ne justifie pas à lui seul un prononcé de déchéance de la puissance paternelle. Il faut encore que la conduite de la mère, soit, au vu des circonstances, de nature à causer un préjudice moral à l'enfant (consid. 1).

Art. 284 Cc. Le Tribunal fédéral est incompétent pour revoir les décisions prises par les autorités de tutelle en application de l'art. 284 Cc. Le refus de prononcer la déchéance de la puissance paternelle ne saurait empêcher les autorités cantonales de prendre d'autres mesures de protection pour sauvegarder les intérêts de l'enfant (consid. 2).

Résumé des faits :

Par requête du 5 mai 1927, la Commission officielle de protection des mineurs de Genève a demandé aux autorités compétentes de déclarer dame C.-V. déchue de la puissance paternelle sur son fils mineur, Gilbert-Henri, né le 27 octobre 1923, subsidiairement, de retirer à la mère la garde de son enfant.

Elle alléguait principalement que veuve C. avait un amant, le sieur L., dit Napoléon, qu'elle recevait fréquemment chez elle ; qu'en outre elle était paresseuse et dépensière, et laissait parfois son enfant seul à la maison pour aller s'amuser la nuit.

Statuant le 7 décembre 1927, l'autorité tutélaire a prononcé la déchéance de la puissance paternelle et nommé un tuteur à l'enfant.

Sur recours de dame C., l'Autorité cantonale de surveillance des tutelles a annulé, le 17 décembre 1927, le prononcé de l'autorité tutélaire pour des motifs qui peuvent se résumer comme suit : La Commission de protection des mineurs reconnaît elle-même que l'enfant C. est toujours propre, bien nourri, et élevé dans un intérieur bien tenu. Dame C. est une bonne mère qui aime beaucoup son enfant ; aucun grief sérieux n'a été établi contre elle à cet égard. Il est vrai d'autre part qu'elle a un amant, et que malgré ses vellétés de rompre, elle a repris ses relations illégitimes avec L. Mais le fait de cette liaison irrégulière est en lui-même sans intérêt ni pertinence tant qu'il n'est pas établi que l'enfant en souffre moralement. Or cette preuve n'a pas été rapportée.

La Commission officielle de protection des mineurs a formé en temps utile un recours de droit civil en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

Principalement, annuler la décision de l'Autorité cantonale de surveillance, du 17 décembre 1927, et confirmer celle de la Chambre des tutelles, du 22 novembre 1927,

Subsidiairement, prononcer contre l'intimée le retrait de son droit de garde sur son fils mineur et confier celui-ci à la recourante.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours, dans la mesure où il était recevable.

Extrait des considérants :

1. —

Des constatations décisives des instances cantonales, il résulte que le jeune C. est bien soigné, bien élevé, qu'il ne manque de rien, qu'il est entouré d'affection par sa mère, laquelle est capable de veiller sur lui.

Le seul grief sérieux que l'on puisse faire à dame C. est celui d'entretenir des relations intimes avec le nommé L. Mais, ainsi que le Tribunal fédéral en a déjà jugé, ce fait ne peut justifier à lui seul un prononcé de déchéance de la puissance paternelle. Il faut encore que la conduite de la mère soit, au vu des circonstances, de nature à mettre en péril la santé morale de l'enfant (cf. arrêt non publié du 22 décembre 1925 en la cause Commission de protection des mineurs contre Ney-Oberson).

En l'espèce, quelque répréhensible qu'elle apparaisse du point de vue moral, la liaison irrégulière de dame C. ne permet pas de dire que l'intimée soit une femme de mœurs légères, indigne de s'occuper de l'éducation de son fils. Rien ne prouve que ses relations plus ou moins suivies avec L. aient causé ou causent un préjudice moral à l'enfant ; il n'est nullement établi que celui-ci ait été le témoin des rapports intimes de sa mère avec L. ou que la présence de l'amant dans le ménage C. ait eu une influence pernicieuse sur lui.

Ce danger est d'ailleurs écarté tant que le jeune C. se trouve placé chez des tiers, comme il paraît l'être actuellement.

C'est à bon droit, dans ces conditions, que l'instance cantonale a refusé de prendre à l'égard de dame C. la mesure particulièrement grave de la déchéance de la puissance paternelle.

2. — D'après la jurisprudence constante, le Tribunal fédéral est incompétent pour revoir les décisions prises en application de l'art. 284 Cc par les autorités de tutelle (RO 38 II p. 768). Il ne saurait en conséquence entrer en matière sur la conclusion subsidiaire de la recourante tendant à faire prononcer contre dame C. un retrait de garde.

Il appartient à cet égard aux seules autorités cantonales de décider si la mesure protectrice de l'art. 284 Cc se justifie ou pas. La question ne se pose pas en l'espèce tant que l'enfant vit éloigné du domicile maternel, mais il est clair qu'elle pourrait être examinée à nouveau dans l'éventualité où la mère reprendrait son fils auprès d'elle et continuerait comme par le passé à recevoir chez elle les visites de son amant. La solution donnée au présent litige relativement à la déchéance de la puissance paternelle ne pourra empêcher la Commission officielle de protection des mineurs de requérir dans la suite des mesures préventives dans le cas où il serait à craindre que la conduite de dame C. ne compromît la santé morale de son enfant. Elle ne serait naturellement point obligée d'attendre pour agir que le jeune C. ait subi un réel préjudice ; il suffirait qu'elle établît l'existence d'un péril sérieux menaçant les intérêts de l'enfant.

15. Arrêt de la II^e Section civile du 29 mars 1928

dans la cause

**Commission officielle de protection des mineurs de Genève
contre Valet.**

Délimitation des compétences du juge et de l'autorité tutélaire pour appliquer les articles 285, 283 et 284 CCS aux parents divorcés.

Par jugement du 6 février 1925, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé le divorce des époux Peretti-Valet et confié à dame Valet la puissance paternelle sur les enfants issus du mariage.